



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L. 5211-9-2 du CGCT relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 184-1 et le chapitre Ier du titre Ier de son livre V ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée de l'Hérault en date du 20 avril 2026 portant élection de son Président ;

VU l'arrêté n° 2020-62 du 2 octobre 2020 du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le renouvellement du Président de la Communauté de communes ouvre aux maires des communes membres un délai de six mois pour s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert de certains pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté n° 2020-62 du 2 octobre 2020, le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a renoncé à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- circulation et stationnement ;
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;

CONSIDÉRANT que cette répartition de l'exercice des pouvoirs de police spéciale entre les maires et le Président de la Communauté de communes s'est révélée pertinente et qu'il est souhaitable de la maintenir ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale suivants :

- circulation et stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- prérogatives détenues en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine) ;

tels qu'énoncés aux alinéa 4, 5 et 7 du A du 1 de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales

Article 2 :

Il est donné acte que cette décision entraîne le maintien du transfert au président de la communauté de commune Vallée de l'Hérault des pouvoirs de police spéciale concernant la réglementation :

- de l'assainissement
- de la collecte des déchets ménagers
- du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

tels qu'énoncés aux alinéa 1, 2 et 3 de l'article L5211-9-2 I du Code général des collectivités territoriales

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 23 septembre 2026

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le

Notifié le :